

Décision relative à l'arrivée à échéance du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/753 du 28 avril 2017, renouvelant l'approbation de la substance active cyhalofop-butyl conformément au règlement (CE) N° 1107/2009,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CLHOA***

de la société AGRI CANIGO SARL

numéro de dossier n°2018-0466

Considérant le retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence CLINCHER (AMM n°9900114),

Considérant en conséquence que les exigences visées à l'article 52 du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 ne sont plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **arrive à échéance** le 30 juin 2018 en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	CLHOA
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	AGRI CANIGOU SARL ZAM LAS MOLINAS, 5, rue du Moulinas, 66330 CABESTANY, FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	200 g/L - cyhalofop-butyl
Numéro d'intrant	2120022
Numéro de permis	2120025
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

Conditions générales d'arrivée à échéance	
Date d'échéance du permis de commerce parallèle	30/06/2018
Date limite pour la vente et la distribution	31/12/2018
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks	31/12/2019

A Maisons-Alfort, le

05 AVR. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)